

APPROBATION DE PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE SOUS FORME D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE

Selon la loi sur les constructions du 8 février 1996 (LC)

LA COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS

Statuant en séance du 13 mai 2004 comme autorité compétente en vertu de l'article 2 al. 2 de la loi sur les constructions du 8 février 1996 sur le dossier n° 45705 166/16 relatif à :

L'homologation du plan d'aménagement détaillé du secteur au lieu-dit "Les Fours", et de son règlement à Torgon, sur le territoire de la commune de Vionnaz.

Vu les faits suivants :

- A. L'enquête publique du 13 février 2004 relative à l'homologation du plan d'aménagement détaillé et de son règlement à Torgon, sur la commune de Vionnaz (zone de constructions et d'installations publiques B – au lieu-dit "Les Fours").
- B. Le périmètre du PAD correspond au périmètre délimité (18'100 m²) sur le plan d'affectation de zones N° 3, à la zone à aménager R (partielle) et au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), homologué par le Conseil d'Etat le 27 juin 2001.
- C. Les parcelles concernées sont les nos 2170 – 2171 – 2772 – 2773.
- D. Aucune opposition a été déposée à l'encontre de ce PAD ;
- E. **Dossiers mis à l'enquête publique**
Comprenant:
 - a) le plan de situation au 1: 1'000,
 - b) le rapport d'étude,
 - c) le règlement du PAD d'octobre 2003.
- F. **Procédure de consultation**

Le secrétariat cantonal des constructions a procédé à la consultation de la seule instance réellement concernée, à savoir le service cantonal de l'aménagement du territoire qui se prononce favorablement sur le projet.

Considérant en droit

1. Détermination de la procédure applicable et de l'autorité compétente

1.1 Compétence formelle et matérielle

A teneur de l'article 12 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, du 23 janvier 1987 (LcAT), les plans de quartier et d'aménagement détaillé peuvent être établis par les communes. Le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol. Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et le règlement sont respectés, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art.12 al.4 LcAT). Dans ce domaine, selon l'article 2 al.2 de la loi sur les constructions du 8 février 1996, la CCC est également compétente pour le projet dont la commune est requérante.

En l'occurrence, force est de constater que la commune de Vionnaz est requérante du présent plan d'aménagement détaillé "Les Fours" à Torgon, que cette zone a été approuvée par le Conseil d'Etat, comme mentionné ci-dessus, dans les faits (lettre B). Ce projet est par ailleurs conforme au plan d'affectation de zones et au RCCZ, selon le préavis du service de l'aménagement du territoire (SAT- du 30 avril 2004). La CCC est donc habilitée à se prononcer sur la demande d'approbation du plan d'aménagement détaillé à traiter sous forme d'une autorisation de construire selon l'article 12 al. 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT).

2. Remarque particulière

Aménagement du territoire

Selon le Service de l'aménagement du territoire (SAT) : "il ressort que le présent projet de «PAD» répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement de territoire (article 2, alinéa 1, lettre b) de l'OAT)". De plus, la solution choisie est conforme aux articles 1, 3, 18 LAT et 24 LcAT ainsi qu'au plan directeur cantonal.

S'agissant d'un «PAD» conforme au «PAZ» et au «RCCZ», c'est la procédure ordinaire d'autorisation qui est applicable, selon l'article 12 alinéa 4 de la LcAT.

La décision d'approbation du «PAD» délivrée par la CCC, étant donné que la commune est la requérante (article 2, alinéa 2 de la LC).

3. Pesée des intérêts et justification du projet

Ce PAD en qualité de plan d'affectation spécial définit dans un secteur délimité, une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle de l'espace (art. 2, al. 1, lettre d de l'OAT).

Dans le cas particulier, ce PAD comprend plusieurs secteurs d'aménagement dans le but de réaliser une zone sportive multiple de détente et de jeux.

Ce PAD touche 4 parcelles. La surface totale concernée est d'environ 18'100 m². Cet aménagement comprend pour l'essentiel:

- un secteur de construction,
- un secteur de circulation et de stationnement,
- un secteur de gradins,
- un secteur jeux et détente,
- un accès piétonniers.

Le dossier du plan d'aménagement détaillé comprenant les pièces énumérées ci-dessus a été examiné par le Service de l'aménagement du territoire principalement concerné sous l'angle de la législation dont il a charge d'application. Il convient de prendre acte du bien-fondé du projet sous l'angle de la législation sur l'aménagement du territoire.

En l'espèce, comme constaté plus haut, l'autorisation du PAD incombe à la CCC, de sorte que pour ces motifs et sur la base de ce qui précède, il y a lieu de faire droit à la demande de la municipalité de Vionnaz.

L'autorisation de ce PAD revient à permettre l'aménagement de ce périmètre selon les secteurs définis.

Demeure cependant réservée l'autorisation de construire à délivrer par l'autorité compétente pour la réalisation des aménagements et installations prévus dans le périmètre de ce PAD.

Ainsi, réunie en séance du 13 mai 2004,

La Commission cantonale des constructions

Décide :

1. Le plan d'aménagement détaillé (PAD) sis au lieu-dit "Les Fours" à Torgon, sur le territoire de la commune de Vionnaz est approuvé ;
2. Les frais de la présente décision par Fr. 257.- sont mis à la charge de la commune de Vionnaz;
3. Demeure réservée l'autorisation de construire relative aux divers aménagements.
4. La présente décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat à Sion dans les trente jours dès sa notification (art. 46 LPJA). Le mémoire de recours sera adressé, en autant de doubles que d'intéressés. Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le

recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

5. Notification et communication

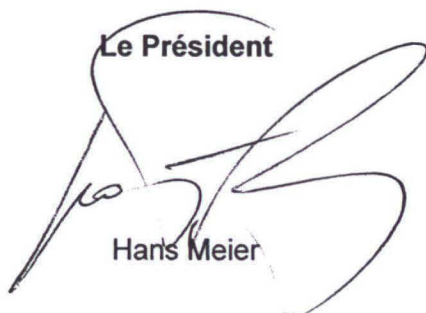
La présente décision est notifiée pour valoir approbation du plan d'aménagement détaillé à la commune de Vionnaz, aux opposants et à toutes les personnes qui ont formulé des observations.

Un exemplaire de la décision sera communiqué aux services consultés.

Notifiée le: **-9 JUIL. 2004**

Emoluments :	Fr.	257.-
Timbre santé:	Fr.	5.-
<u>TOTAL</u>	Fr.	<u>262.-</u>

Le Président



Hans Meier

Le Secrétaire



Stéphane Delaloye